



Astreindre un détenu à prouver son changement de religion, pendant sa détention, pour pouvoir l'exercer en prison viole la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Neagu c. Roumanie](#) (requête n° 21969/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne un détenu qui s'est converti à l'islam au cours de sa détention. Il se plaint du refus des autorités roumaines de lui servir des repas sans porc, conformes à ses préceptes religieux, sans qu'il n'ait prouvé son appartenance à cette religion.

La Cour juge que, compte tenu des dispositions introduites par l'arrêté du ministère de la Justice exigeant notamment une preuve écrite en cas de changement de religion au cours de la détention, les autorités nationales ont rompu le juste équilibre qu'elles devaient ménager entre les intérêts de l'établissement pénitentiaire, ceux des autres prisonniers et les intérêts particuliers du détenu concerné (M. Neagu).

La Cour précise aussi qu'elle n'est pas convaincue que les demandes de M. Neagu de se voir offrir un régime alimentaire conforme à sa religion aurait causé un dysfonctionnement dans la gestion de la prison ou entraîné des conséquences négatives sur le régime alimentaire offert aux autres détenus.

Principaux faits

Le requérant, Dănut Neagu, est un ressortissant roumain né en 1987. Il réside à Gropeni (Roumanie).

En 2009, M. Neagu fut placé en détention provisoire et se déclara chrétien orthodoxe. Par la suite, il fut condamné à une peine de prison et il fut détenu entre 2009 et 2017 dans plusieurs établissements pénitentiaires roumains.

Devant la Cour, M. Neagu indique qu'au cours des trois premières années de sa détention, il noua des liens avec des détenus musulmans et se convertit à l'islam.

En 2012, alors qu'il était détenu à la prison de Galați, il informa la direction de l'établissement qu'il s'était converti à l'islam et demanda à bénéficier de repas sans porc, ce qui lui fut refusé.

Par la suite, M. Neagu fut transféré à la prison de Brăila où il demanda à plusieurs reprises à bénéficier de repas sans porc. Ses demandes furent rejetées au motif qu'il n'avait pas produit d'attestation prouvant sa conversion.

M. Neagu forma un recours devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté, puis devant le tribunal de première instance, mais ses demandes furent infructueuses.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, conscience et de religion) de la Convention, M. Neagu se plaignait du refus des autorités roumaines de reconnaître sa conversion à l'islam.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Neagu se plaignait que les autorités roumaines aient continué à lui servir des repas contenant du porc, au mépris des préceptes de sa religion.

La Cour décide d'examiner les griefs de M. Neagu uniquement sous l'angle de l'article 9 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 juin 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 9 \(droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#)

La Cour note que la loi n° 254/2013 et la législation secondaire prise en application de ce texte consacrent expressément un droit pour les personnes détenues à bénéficier de repas conformes aux préceptes de leur religion. Il y avait donc un cadre normatif général, suffisamment prévisible et détaillé, quant à l'exercice du droit à la liberté de religion en milieu pénitentiaire. Les Règles pénitentiaires européennes, en vigueur au moment des faits, lues à la lumière de leur commentaire, allaient dans le même sens.

Par ailleurs, l'arrêté n° 1072/2013, qui constitue le droit national applicable en la matière, dispose que les détenus peuvent déclarer sur l'honneur leur appartenance religieuse au moment de leur incarcération et, le cas échéant, indiquer qu'ils se sont convertis au cours de leur détention, en produisant alors une déclaration sur l'honneur et un acte de confirmation de leur nouvelle affiliation religieuse.

À cet égard, la Cour relève que M. Neagu avait accès à l'arrêté en question, et que le contenu de ce texte était prévisible. Elle note aussi que M. Neagu n'a pas soulevé devant les tribunaux internes des arguments tirés de la prétendue illégalité de l'arrêté n° 1072/2013 et ne leur a pas donné l'occasion de vérifier la légalité de cet acte. Il n'a pas soutenu non plus que l'illégalité de l'arrêté susmentionné avait été déjà déclarée et faisait l'objet d'une jurisprudence constante des tribunaux internes.

Dans ces circonstances, et en l'absence d'un examen de la part des juridictions internes, la Cour ne retient pas l'argument de M. Neagu selon lequel l'obligation de présenter une preuve écrite de sa conversion n'avait pas de base légale, celle-ci découlant d'un acte normatif de rang infra législatif.

La Cour estime ensuite qu'elle doit rechercher si l'obligation imposée par l'arrêté n° 1072/2013 de produire une attestation de conversion religieuse afin de pouvoir exercer sa religion cadre avec les obligations positives qui incombent aux autorités nationales.

La Cour note que l'obligation visée par l'arrêté n° 1072/2013 ne concerne que la conversion religieuse survenue pendant la détention, les détenus pouvant dans tous les autres cas déclarer leur appartenance religieuse par une simple déclaration sur l'honneur. En outre, l'arrêté n° 1072/2013 a introduit une distinction entre la déclaration initiale de la religion, que le détenu peut faire librement et sans formalités particulières au moment de son incarcération, et le changement de religion, survenu au cours de la détention, que le détenu doit prouver par un document provenant du nouveau culte.

De l'avis de la Cour, une telle réglementation avec une exigence stricte de preuve documentaire d'appartenance à un culte spécifique dépasse le niveau de justification qui peut être exigé concernant une croyance authentique. Cela est d'autant plus vrai dans un cas où il existe la liberté initiale pour un détenu de déclarer la religion sans aucune preuve nécessaire.

En plus, saisis du grief de M. Neagu relatif à la prison de Brăila, tant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté que le tribunal de première instance ont rejeté le recours de l'intéressé sans avoir examiné le contexte factuel de sa demande, au motif qu'il n'avait pas fourni l'attestation écrite exigée par la réglementation. Ils n'ont pas examiné non plus si M. Neagu aurait eu une possibilité réelle de se faire produire une preuve écrite ou une autre confirmation de l'appartenance au culte respectif, en particulier compte tenu des restrictions auxquelles il était soumis en tant que prisonnier.

La Cour rappelle que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. Au vu de l'importance du caractère sérieux et sincère que doit avoir une conversion religieuse, elle estime que le devoir de neutralité des autorités nationales, au sens de sa jurisprudence, ne saurait faire obstacle à un examen des éléments factuels qui caractérisent la manifestation d'une religion. Or, il ne ressort pas des décisions rendues en l'espèce que les juridictions nationales se soient efforcées d'établir la manière dont l'intéressé manifestait ou entendait manifester sa nouvelle religion.

La Cour prend note de l'argument avancé par le Gouvernement consistant à dire que l'obligation découlant de l'arrêté n° 1072/2013 vise à prévenir l'abus de droit, et du fait que M. Neagu a changé de religion une seconde fois et qu'il a demandé des repas conformes à la norme alimentaire spécifique au culte adventiste. Elle relève à cet égard que les juridictions internes ayant examiné sa demande n'ont pas jugé qu'elle était constitutive d'un abus de sa part.

Par conséquent, la Cour estime que, compte tenu des dispositions introduites par l'arrêté du ministère de la Justice exigeant notamment une preuve écrite en cas de changement de religion au cours de la détention, les autorités nationales ont rompu le juste équilibre qu'elles devaient ménager entre les intérêts de l'établissement pénitentiaire, ceux des autres prisonniers et les intérêts particuliers du détenu concerné. À cet égard, elle n'est pas convaincue que les demandes de M. Neagu de se voir offrir un régime alimentaire conforme à sa religion aurait causé un dysfonctionnement dans la gestion de la prison ou entraîné des conséquences négatives sur le régime alimentaire offert aux autres détenus.

Dès lors, et malgré la marge d'appréciation dont l'État défendeur jouit en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas satisfait, à un degré raisonnable dans les circonstances de l'espèce, aux obligations positives découlant pour elles de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne les repas servis à M. Neagu à la prison de Brăila. Il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Neagu 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 215 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Paczolay a exprimé une opinion dissidente à laquelle s'est rallié le juge Grozev. Le texte de cette opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.